

Arrêté du 16 décembre 1963 fixant le montant des frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 portant approbation du cahier des charges communes applicables aux organismes de classification agréés ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie nationale ;

Sur la proposition du directeur des transports,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les frais de contrôle exigés pour la délivrance des certificats de navigabilité des aéronefs comprendront :

1^o) Une somme forfaitaire de 17,90 NF représentant le montant des frais administratifs d'établissement du certificat, non compris les frais de contrôle de fabrication.

2^o) Une somme variable représentant le montant des frais de contrôle de la fabrication, de la réparation, de la révision des aéronefs, moteurs, hélices, rechanges, matériaux et matériel aéronautique en usine et en atelier, équipement de secours et de survie, fixée d'après les pourcentages maxima suivants de la valeur du matériel neuf contrôlé ou du montant des travaux.

- 2 % pour la tranche de 0 NF à 92.500 NF
- 1,5 % pour la tranche de 92.500 NF à 462.500 NF
- 1 % pour la tranche de 462.500 NF à 925.000 NF
- 0,5 % pour la tranche dépassant 925.000 NF

Art. 2. — Les frais à acquitter en vertu de l'art. 1^{er} paragraphe premier, seront perçus par l'organisme de classification agréé chargé de l'établissement des documents de bord. Cette société reversera au Trésor les sommes ainsi perçues, déduction faite des dépenses réelles occasionnées par le service accompli (fourniture du certificat, rédaction, inscription au registre. Ces dépenses sont fixées à 11,10 NF pour l'établissement d'un certificat de navigabilité d'aéronef).

Les documents de bord obligatoires autres que le certificat de navigabilité sont fournis au prix coûtant aux propriétaires d'aéronefs, par l'organisme de classification.

Art. 3. — Les tarifs maxima pour le contrôle de l'entretien et la réparation des aéronefs en exploitation sont fixés comme suit :

1^o) pour les aéronefs affectés au transport de passager, de poste ou de fret, forfait horaire déterminé par la formule suivante, par compagnie et par avion, en NF, par heure de vol :

$$\text{soit : } 2,97 + \frac{2,22 \text{ W}}{1.000} \quad \text{soit : } 0,8 \left(2,97 + \frac{2,22 \text{ P}}{1.000} \right)$$

Dans laquelle (W) représente la puissance maxima continue totale en CV des moteurs à pistons et (P) la poussée maxima au décollage des réacteurs des groupes moto-propulseurs.

2^o) pour les autres aéronefs, honoraires par visite, en fonction de la puissance en CV ou de la poussée en KG :

- 1 à 50 CV ou Kg 13,50 NF
- 51 à 100 CV ou Kg 21,00 NF
- 101 à 150 CV ou Kg 28,50 NF
- 151 à 200 CV ou Kg 36,00 NF

ainsi de suite, en augmentant de 7,50 NF par tranche de 50 CV ou 50 Kg de poussée.

Art. 4. — Toute intervention qui n'entre pas dans le cadre des opérations définies ci-dessus fera l'objet d'une facturation à la vacation, d'après le temps consacré, sur la base horaire de 50 NF, frais de déplacement des experts en sus.

Art. 5. — Les tarifs précités s'appliquent aux opérations de contrôle effectuées en Algérie sur l'aérodrome désigné en accord avec le ministre chargé de l'aviation civile, comme centre de contrôle du Bureau Veritas : Alger.

En dehors de ce centre de contrôle, les frais de voyage et de séjour de l'expert chargé de la visite, sont dus par le propriétaire.

Art. 6. — En cas de variation de salaires par application de dispositions légales ou de textes ayant le même caractère d'obligation, les tarifs définis précédemment sont révisés par application de l'expression :

$$N = (0,15 + 0,85 \frac{S}{S_0})$$

dans laquelle (S) est le salaire mensuel de base (charges comprises) au 1^{er} janvier 1963 de l'expert de 2^{ème} échelon.

(S) ce même salaire pendant le mois au cours duquel la prestation de service définissant les honoraires du Bureau Veritas aura été effectuée.

Art. 7. — Le prix des documents de bord est fixé ainsi qu'il suit :

- Certificat de navigabilité 17,60 NF
- Carnet de route 6,00 NF
- Livret d'aéronef 5,00 NF
- Livret moteur 5,00 NF

Art. 9. — Le directeur des transports, au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1963.

Ahmed BOUMENDJEL.

Décisions du 27 novembre 1963 portant nomination d'assistants techniques du contrôle routier.

Par décisions du 27 novembre 1963 les assistants techniques dont les noms suivent :

- MM. Baba Hamed Mustapha (Décision n° 5646 TP/FR. 3)
- Belkouane Benaouda (Décision n° 5647 TP/FR. 3)
- El Mascari Abdelkader (Décision n° 5648 TP/FR. 3)
- Dehbi Bachir (Décision n° 5649 TP/FR. 3)
- Benyellès Bachir (Décision n° 5650 TP/FR. 3)
- Mahdjoubi Ahmed (Décision n° 5651 TP/FR. 3)
- Taïbi Kaddour (Décision n° 5652 TP/FR. 3)

ont qualité à dater de ce jour, pour dresser procès-verbal en matière d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la coordination et l'harmonisation des transports.

Ils relèveront sous la haute autorité du préfet d'Oran, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports à Oran.

Ils n'exerceront leur mission répressive qu'après prestation de serment devant le tribunal de grande instance d'Oran.

Ils pourront exercer cette mission sur tout le territoire de l'Algérie.